

L O I

B. n.º 132.

Portant établissement provisoire de dépôts nationaux d'étalons pour relever l'espèce des chevaux et des autres animaux utiles à l'agriculture ou aux transports.

D. n.º 716.

Cas  
folio  
FRE

10346

nr. 24

Du 2 germinal, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture et des arts,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures provisoires pour rendre la monte prochaine aussi fructueuse que possible, en attendant qu'elle adopte un plan général pour relever l'espèce des chevaux et des autres animaux utiles à l'agriculture ou aux transports, décrète :

ART. I.<sup>er</sup> Les étalons qui peuvent se trouver à la disposition du gouvernement, seront, dès la monte prochaine, employés de la manière suivante à la multiplication et à la régénération de l'espèce.

II. Ceux de ces étalons qui seront jugés susceptibles de produire des chevaux propres à la cavalerie et à la cavalerie légère, seront placés dans des dépôts nationaux pour la saillie gratuite des jumens de la plus belle espèce.

III. Ces dépôts seront établis, au nombre de sept, dans les départemens qui méritent la préférence par la nature des herbages et par l'espèce des chevaux qu'ils possèdent.

IV. Les étalons qui ne seront jugés propres qu'à la propagation des chevaux de trait et de labour, seront répartis dans les districts où leurs productions pourront le mieux réussir.

V. Ils seront vendus à l'enchère à des propriétaires fonciers ou à des cultivateurs qui joignent aux qualités civiques les facultés nécessaires, et le plus de connaissance, d'expérience et de goût pour l'éducation des chevaux.

VI. Sur le prix de l'adjudication de chaque étalon, il sera fait à l'acquéreur une remise du cinquième, à la charge par lui de garder, pendant cinq ans, l'étalon dont il aura fait l'acquisition, et de faire saillir gratuitement et exclusivement les jumens qui lui seront annexées.

VII. Il sera payé à chacun de ces acquéreurs, pour les frais de garde et de nourriture de l'étalon, une indemnité annuelle, qui demeure fixée, pour la monte prochaine, à la somme de douze cents livres.

Celle des quatre années suivantes sera réglée d'après le prix moyen des fourrages, et proportionnellement à leur valeur actuelle.

VIII. Il leur est accordé en outre, pendant le terme ci-dessus fixé, une gratification annuelle de vingt livres pour chacune des jumens qui seront reconnues pleines dans le mois de nivose de chaque année, et qui auront été saillies par les étalons que la république leur aura vendus.

IX. Il sera extrait sans délai de tous les dépôts de la république, jusqu'à concurrence de six cents jumens prises parmi celles qui n'ont pas plus de huit ans, et qui paraîtront le plus susceptibles de donner de bonnes productions.

X. Après avoir été saillies, elles seront conduites dans les districts les plus convenables à leur espèce, pour y être vendues à l'enchère, à des cultivateurs qui réuniront les qualités exigées par l'art. V.

S'il s'en trouve quelques-unes d'une race distinguée, elles seront réservées pour être placées provisoirement dans les dépôts nationaux d'étalons.

XI. La disposition de l'article VI relatif à la remise du cinquième du prix de l'adjudication, est applicable aux acquéreurs de ces jumens, à la charge par eux de les conserver et de les employer, pendant cinq ans, comme poulinières.

XII. Il sera fait incessamment un rapport à la Convention nationale, sur les primes à distribuer aux cultivateurs qui élèvent des chevaux, et sur les encouragemens à donner à ceux qui formeront des établissemens de haras pour l'amélioration de l'espèce.

XIII. Toutes jumens pleines sont exemptes du droit de préemption et de réquisition, quatre mois avant le terme où elles doivent mettre bas, et cinq mois après, si elles ont conservé leur suite.

Cette exemption est également applicable, en tout temps, aux étalons qui seront jugés susceptibles de donner de bonnes productions.

XIV. Il sera fait sans délai des recherches sur la manière dont furent cédés à différens particuliers, les étalons nationaux qui se trouvaient dans les dépôts ou chez des cultivateurs à l'époque où l'Assemblée constituante prononça la suppression des haras, pour faire restituer à la République ceux qui n'auraient pas été régulièrement vendus.

XV. Le comité d'agriculture et des arts est autorisé à prendre les mesures et à publier les réglemens ou instructions nécessaires pour la prompte exécution du présent décret, qui sera inséré dans le bulletin de la Convention nationale.

*Visé. Signé S. E. MONNEL.*

Collationné. *Signé BOURDON (de l'Oise), ex-président; PEMARTIN, RABAUT, secrétaires.*